

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
Cellule Contrôle Techniques et Environnement Sud
2 rue Jean Richepin
BP 60079
66050 PERPIGNAN Cedex

PERPIGNAN, le 28/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/06/2023

Contexte et constats

Publié sur



CARRIERE ARENY SAS PUYVALADOR

Avenue de Mont Louis
66210 Les Angles

Références : 2023-113-PR/EX
Code AIOT : 0006601477

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2023 dans l'établissement CARRIERE ARENY SAS PUYVALADOR implanté lieu-dit Bas de la Devesa de Camaratx 66210 Puyvalador. L'inspection a été annoncée le 07/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre de l'instruction de la demande de modification des conditions d'exploitation déposée à monsieur le préfet le 24 mai 2023.

Celle-ci est une actualisation de l'étude de réorganisation établie en 2017 du bureau d'étude CRBe (dossier 17-NG-722-A en date du 26/07/2017) qui n'avait jamais fait l'objet d'une demande administrative de modification.

Le présent rapport d'inspection fait le point administratif et technique sur le dossier déposé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERE ARENY SAS PUYVALADOR
- lieu-dit Bas de la Devesa de Camaratx 66210 Puyvalador
- Code AIOT : 0006601477
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société :

L'actionnariat de l'entreprise a été modifié en début 2020. La société ARENY est détenue à 100 % par la société DASSE TP, elle-même détenue à 100 % par la société TP 66.

Dans ce cadre, M. CHEYVIALLE a été nommé nouveau directeur général de la Société ARENY.

La société ARENY œuvre dans le domaine des travaux publics et compte quatre implantations :

- Les Angles, siège social (dépôt d'agrégats, centrale à béton et travaux publics),
- Puyvalador, carrière,
- Saillagouse, central à béton,
- Odeillo, réception de déchets inertes (fermeture en 2021).

La société compte 20 salariés permanents et peut augmenter son effectif à environ 40 personnes (avec intérim), pour honorer ses chantiers.

Le chiffre d'affaires a été de 3,2 M€ en 2019, 3,2 M€ en 2020 et 3,8 M€ à septembre 2021.

La carrière :

La carrière est autorisée pour 30 ans (jusqu'en février 2044).

La production annuelle maximale est fixée à 148 500 tonnes par an de granulats.

La surface totale de l'établissement est de 10,20 ha dont 6,11 ha de zone d'exploitation.

L'arrêté préfectoral de référence pour cette installation est l'arrêté complémentaire n°2014052-0002 du 21 février 2014.

Les garanties financières ont été mises en place, pour la deuxième phase quinquennale (du 21/02/2019 au 21/02/2024). L'inspection dispose d'un acte de cautionnement solidaire Bpifrance du 12 avril 2019, pour un montant de 295 564,43 €.

La carrière de Puyvalador dispose d'un effectif de 3 personnes. Le chef de carrière est en cours de remplacement.

Les installations de la carrière compte :

- un concasseur primaire à mâchoire Metso LT110
- un concasseur secondaire à cône Metso HP200
- un crible Terex 694
- une pelle Caterpillar 336
- une pelle avec BRH Caterpillar 320D
- une chargeuse sur pneus Liebherr 566

Les tirs de mine sont externalisés à la société Titanobel ; 1 tir en 2020 pour 4200 m³, 1 tir en 2021 de 4000 m³ et un deuxième tir en prévision.

La production est destinée, pour environ la moitié, à la production de béton en interne (graviers et sables). La production est constituée de sable 0/5, de graviers 6/14, 14/22, 20/40, 40/70 et 90/150 et de graves 0/31,5, 0/80 et 0/150. La production a été de 36 830 t en 2018, 31 876 en 2019 et 27 060 t en 2020.

L'exploitation est arrêtée pour la période hivernale compte tenu des conditions météorologiques (environ de janvier à avril).

L'exploitation se situe dans la deuxième phase quinquennale 2019-2024.

Modification de l'exploitation :

Une étude de réorganisation de l'exploitation a été produite en 2017 avec un avis de principe de 2018 du géologue du CEREMA sollicité par l'administration.

L'exploitation a porté à connaissance du préfet un dossier de modification de l'exploitation le 24 mai 2023.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Point sur la demande de modification des conditions d'exploitation déposée le 24 mai 2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Contrôle et gestion de la réserve d'eau	AP Complémentaire du 14/10/2022, article 3	Lettre de suite	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Modification de l'exploitation	AP de Mise en Demeure du 02/02/2023, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a déposé un porter à connaissance

Le dossier de demande de modification déposé doit être compléter en :

- fournissant des plans et profils en travers permettant une meilleure compréhension du projet-

établissant la conformité des modifications demandées avec l'étude géologique initiale de 2012 et l'avis du CEREMA de 2017

- produisant l'étude "contrôle et gestion de la réserve en eau..." prescrite par l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 octobre 2014. Pour suite, l'exploitant se verra informé de ce qui précède par lettre préfectorale.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modification de l'exploitation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/02/2023, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est mis en demeure de respecter l'ensemble des prescriptions applicables et notamment de corriger la non-conformité (NC1) relevée dans le rapport d'inspection de la visite du 26/10/2021, Conformité à justifier : L'exploitant doit porter à connaissance les modifications du phasage d'exploitation en application de l'article L181-14 du Code de l'environnement et proposer la mise à jour des garanties financières correspondantes. Ces modifications devront s'appuyer sur la réorganisation de l'exploitation présentée par l'exploitant en date du 26/07/2017 et l'avis technique du CEREMA de 2017.
Constats : Modifications des conditions d'exploitation. L'exploitant a porté à à connaissance, le 24 mai 2023 les modifications d'exploitation constatées par l'inspection par rapport à l'arrêté préfectoral d'autorisation de 2014 comprenant six phases quinquennales (2014-2019, 2019-2024, 2024-2029, 2029-2034, 2034-2039, 2039-2044). En 2017 une réorganisation de l'exploitation avait présentée par l'exploitant (Dossier CRBe n°17-NG-722-A- date du 26/07/2017). Celui-ci faisait état de constats de terrain et de 4 sondages menés par SOFITER qui montraient en partie centrale de la carrière une épaisseur de stériles d'environ 15mètres d'épaisseur recouvrant une roche sans qualité notable. Un projet d'exploitation modifiée contournant ce massif de stériles était alors proposé. Cette proposition avait fait l'objet d'une validation de principe du CEREMA par avis technique du 30 aout 2018. Le projet de modification de l'exploitation présentée par dossier "NGEC n°22C007 de mars 2023 Version 1" est dérivé de la proposition de 2017.L'exploitation est actuellement dans sa deuxième phase quinquennale d'exploitation (2019-2024). l'exploitation se concrétisent par deux carreaux, un au Nord , un au Sud. Au niveau de la zone Nord : - le carreau Nord n'est plus en activité, - la zone de stockage de stériles (au nord ouest de l'emprise) ne sera plus alimentée et remise en état. Au Sud : - l'exploitation se consacrera sur la partie sud de manière descendante avec création de piste d'accès depuis la zone nord, - exploitation jusqu'à la cote 135 (comme dans l'autorisation initiale). <i>L'inspection constate que les plans proposés traduisant les nouvelles phases 2 à 6 sont peu lisibles et ne permettent pas de visualiser les modifications au projet initial. Aucun profil en travers ne vient illustrer le nouveau projet d'exploitation envisagé.</i>

Etude géologique

L'autorisation préfectorale initiale est fondée sur l'analyse structurale et les recommandations d'exploitation du CEREMA (Affaire n°20-66056-2012/20-060-01004).

Le dossier de réorganisation de l'exploitation de 2017 est fondé sur des reconnaissances géologiques complémentaires réalisées par SOFITER mettant en évidence en partie centrale de la carrière une épaisseur de stériles de l'ordre de 15m d'épaisseur recouvrant une roche sans qualité notable. Sur cette base l'exploitant a produit un projet de réorganisation de l'exploitation ayant reçu un avis du CEREMA suite à la visite du 28 juin 2017 (note technique du 30 août 2017).

L'inspection constate que le dossier ne fait pas de corrélation entre les études et avis géologiques émis depuis 2012 et ne confirme pas que le nouveau projet d'exploitation est conforme à ceux-ci.

Caractère substantiel de la modification

L'exploitant justifie dans son dossier pages 21, 22 que la modification proposée n'est substantielle au regard des critères de l'article R-181-46.

Remise état

La modification d'exploitation ne remet pas en cause la remise en état prévue initialement.

Garanties financières

L'exploitant précise que compte tenu des critères définis par le décret n°2010-1172 du 5 octobre 2010, le stockage des déchets inertes d'exploitations ne relève pas de la catégorie "A", soumise à garantie financière.

Les phases quinquennales 2 à 6 étant modifiées, les garanties financières ont été recalculées (pages 18 à 20 du document).

Étude de contrôle et de gestion de la réserve d'eau

Ce point fait l'objet du point de contrôle n°2. L'exploitant n'a pas produit l'étude prescrite par l'APC du 14 octobre 2023.

Conclusion :

Le dossier déposé répond à la prescription de l'arrêté préfectoral de mise en demeure demandant la mise à jour des conditions d'exploitation initiale.

Néanmoins le dossier doit être complété pour sa compréhension.

Compléments à produire par l'exploitant :

- un plan faisant apparaître les différences entre le projet d'exploitation modifié et le projet initial en phase terminale,
- plans et profils en travers permettant une meilleure compréhension du projet,
- justification de conformité des modifications demandées avec l'étude géologique initiale de 2012 et l'avis du CEREMA de 2017.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Contrôle et gestion de la réserve d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/10/2022, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, empoussièrement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : À l'issue de l'hiver 2022-2023, l'exploitant s'assure, en contrôlant le taux de remplissage des citernes mises en place sur la carrière, qu'il dispose d'un volume d'eau suffisant pour lui permettre de limiter efficacement les émissions de poussières générées par le fonctionnement de la carrière et ses installations de traitement de matériaux de carrière, notamment par temps sec et ou venteux. Dans le cas où ce volume d'eau ne lui paraît pas suffisant, l'exploitant étudie les solutions qui pourraient être mises en œuvre pour le compléter par l'apport d'eau extérieure à la carrière (prélèvement dans un cours d'eau ou lac en dehors des périodes d'étiage et de sécheresse, possibilité d'acheminer de l'eau depuis l'un de ses autres sites industriels, etc.). En conclusion de cette étude l'exploitant indique : <ul style="list-style-type: none">• la ou les solutions qu'il retient de mettre en œuvre pour l'année 2023, assorties des modalités et d'un échéancier de réalisation ;• la ou les solutions qu'il propose de maintenir pour les années suivantes, assorties des modalités de réalisation ; Le 1er mai 2023 au plus tard, l'exploitant adresse une copie de l'étude et de ses conclusions à l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection constate que l'exploitant à l'aube d'une nouvelle campagne de concassage n'a pas produit d'étude indiquant : <ul style="list-style-type: none">• la ou les solutions qu'il retient de mettre en œuvre pour l'année 2023, assorties des modalités et d'un échéancier de réalisation ;• la ou les solutions qu'il propose de maintenir pour les années suivantes, assorties des modalités de réalisation ; afin de répondre aux prescriptions complémentaires de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2022287-0002 du 14 octobre 2022. Le Porter à connaissance adressé à monsieur le préfet ne prend pas en compte et ne répond pas à cette prescription complémentaire.
Justification à produire par l'exploitant L'exploitant doit produire l'étude conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 14 février 2014 et l'intégrer dans son dossier de demande de modification des conditions d'exploitation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 2 mois